

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 040/2022

N° ordre à l'intérieur de la séance : 04-10

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents 14
- votants19
- suffrages exprimés19
- majorité10
- pour19
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

30/11/2022

SÉANCE PUBLIQUE DU : 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, Le sept décembre, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Madame Marilyne SEON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Nathalie CHARTOIRE, Cédric BOURGUIGNON, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Vincent LECOCQ, Anne-Sophie LORIDAN, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

Absents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Brigitte BERT, Florence AUDON, François GUIZE.

Pouvoir : Olivier BIAGGI donne pouvoir à Marilyne SEON, Guillaume FREMIOT donne pouvoir à Jean-Michel ARPI, Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, Florence AUDON donne pouvoir à Catherine DAVOINE, François GUIZE donne pouvoir à Laurent DELABIE.

Secrétaire de séance : Jean-Michel ARPI.

OBJET : ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Mme SEON informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de sa recherche de financement, la Commune est entrée en contact avec l'Agence France Locale.

Elle indique que l'Agence France Locale (AFL) est une banque publique de développement française qui a été créée par et pour les collectivités locales qui en sont les uniques actionnaires, les uniques bénéficiaires et les uniques garantes. L'AFL fonctionne dans une logique coopérative en mutualisant les besoins de ses membres pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

Aussi, Mme SEON propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D.1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D.1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Entendu le rapport présenté par Mme SEON ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D.1611-41 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la Commune d'Orliénas à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **Approuve** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale, dite apport en capital initial (ACI), d'un montant global de 23 100 euros, établi sur la base des comptes de la Commune d'Orliénas de l'exercice 2022 ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 069-216901488-20221207-D_040_2022-DE

- En excluant les budgets suivants : Aucun ;
- En incluant les budgets suivants : Tous ;
- Encours de dette (2022) : 2 563 889 EUR.
- **Autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la Commune d'Orliénas.
- **Autorise** M. le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
 - Année 2022 : 23 100 Euros.
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune d'Orliénas ;
- **Autorise** M. le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune d'Orliénas à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **Désigne** Olivier BIAGGI, en sa qualité de Maire, et Guillaume FREMIOT, en sa qualité d'adjoint au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune d'Orliénas à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **Autorise** le représentant titulaire de la Commune d'Orliénas ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **Décide** d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune d'Orliénas dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune d'Orliénas est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022 ;
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune d'Orliénas pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Commune d'Orliénas s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune d'Orliénas, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **Autorise** M. le Maire à :
 - Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune d'Orliénas aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **Autorise** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire empêché, l'adjointe au Maire,
Marilyne SEON



The image shows a blue circular official stamp of the Commune of Orliénas, featuring a coat of arms with a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Seon'.

ANNEXE**Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Commune d'Orlienas satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2020, est égale à **6,49 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2018 à 2020		
216901488	COMMUNE D'ORLIENAS	12	3 248 519,54 €	500 719,11 €	6,49

